



COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD 42130 – DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 10 MAI 2022

Le dix mai deux mille vingt-deux, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Etienne le Molard se sont réunis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Michelle JOURJON, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 4 mai 2022 conformément aux articles L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

MEMBRES EN EXERCICE : 14

Sièges vacants : 1

Présents : Michelle JOURJON, Christian LYONNET, Linda MOLLON, Mathieu DELORME, Carole VENET, Aimé BERGER, Stéphane CREMAUX, et Brigitte BEAL

Excusés : Estelle BREUIL, Nicole LUCOT,

Absent excusé : Elisabeth TREILLAND (pouvoir donné à Michelle JOURJON)
Laurent GALLAVARDIN (pouvoir donné à Linda MOLLON)
Michel GIRAUDIAS (pouvoir donné à Christian LYONNET)

Absent : Bertrand LAVAL

Secrétaire de séance : Linda MOLLON

Ouverture de la séance : 19 h 00

Madame Michelle JOURJON ouvre la séance à 19 h 00.

1/ Désignation du secrétaire de séance

➔ Mme Linda MOLLON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 14 mars 2022

Pour la séance publique du 14 mars 2022, les délibérations sont au nombre de 9 sous le numéro D14032022-01 à D14032022-09. Les décisions du maire rapportées sont au nombre de 0.

➔ **Mis aux voix le procès-verbal du 14 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité des membres du Conseil, soit 11 voix.**

3/ D10052022-01 Critérium du Dauphiné 2022 « Contre la Montre »

Madame le Maire explique au Conseil que la Commune de Saint-Etienne-le-Molard sera la commune d'arrivée de la 4^{ème} étape du Contre La Montre du Critérium du Dauphiné le mercredi 8 juin prochain.

Madame le Maire explique qu'à ce titre, une convention sera à approuver et à signer concernant les modalités d'accueil de cette étape, quadripartite entre LOIRE FOREZ AGGLOMERATION, la Société Amaury Sport Organisation ASO, la Ville de Montbrison et la Commune.

Elle donne lecture du contrat collectivités et il convient d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec le Critérium du Dauphiné, aussi bien les documents techniques, que les documents concernant la participation financière d'un montant de 3.000 € à la charge de la Commune.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

- **APPROUVE le contrat collectivités étape Critérium du Dauphiné 2022,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ledit contrat collectivités, ainsi que tous documents afférents au Critérium du Dauphiné,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec la participation financière de la Commune à hauteur de 3.000 €.**

4/ D10052022-02 Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement, fixation d'une durée d'amortissement et neutralisation budgétaire pour l'année 2022

Madame Brigitte BEAL explique que suite à la délibération déjà prise le 27 mars 2018 (DE_27032018_10) pour mettre en place une attribution de compensation en section d'investissement, il est possible, par un jeu d'écriture comptable, d'en prévoir l'amortissement pour une durée d'un an, et d'en prévoir, également la neutralisation.

Cette délibération est à prendre tous les ans si nous souhaitons amortir les AC d'investissement et neutraliser l'amortissement dans le même temps.

Vu l'article 609 noniè C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, par laquelle la nomenclature M14 est mise à jour au 1^{er} janvier 2018,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/03/2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an

- la mise en œuvre dans le budget 2022 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

APPROUVE

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre dans le budget 2022 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

5/ D10052022-03 Fixation de la durée d'amortissement pour les immobilisations des comptes 204 sur le budget COMMERCE

Madame Brigitte BEAL explique au Conseil que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations.

Toutefois, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables, pour les comptes ayant une racine 204 sur le budget COMMERCE.

Madame le Maire propose de fixer la durée d'amortissement ainsi qu'il suit :

Article/Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
204 et suivants	Subventions d'équipements versés	1 an

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

- **DECIDE de fixer la durée d'amortissement pour les immobilisations des comptes ayant une racine 204 sur le budget COMMERCE comme récapitulée dans le tableau ci-dessous.**

6/ D10052022-04 Provision pour créances douteuses budget COMMUNE

Madame Brigitte BEAL explique au Conseil que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Elle indique que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises

individuellement sont non significatifs, mais lorsqu'ils sont associés, ils peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Elle explique qu'ainsi, en accord avec le comptable, il est proposé au conseil municipal de constituer une telle provision d'un montant de 3.300 € (dettes dues de loyers impayés notamment) en dépenses de fonctionnement au compte 6817 (dotations aux provisions – dépréciations des actifs circulants), et d'autoriser Madame le Maire la reprise de ladite provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non valeur sur les exercices à venir.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

- **ACCEPTÉ le principe de la provision pour créances douteuses sur le budget COMMUNE,**
- **INSCRIT la somme de 3.300 € au compte 6817 pour l'exercice 2022,**
- **AUTORISE Madame le Maire à procéder à des reprises éventuelles de cette provision sur les exercices à venir.**

7/ D10052022-05 Apurement des côtes prescrites

Madame Brigitte BEAL explique au Conseil que le Comptable du Trésor Public nous demande de passer des écritures comptables pour apurer des dettes anciennes qui, réglementairement parlant, sont prescrites et pour lesquelles le Trésorier n'est plus autorisé à faire des poursuites. Ces créances anciennes représentent une somme de 437,10 € selon la liste jointe et concernent plusieurs administrés. Ces créances doivent être sorties comptablement par l'établissement d'un mandat au compte 678.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

- **ACCEPTÉ l'apurement de ces dettes anciennes prescrites pour un montant de 437.10 € selon liste jointe,**
- **AUTORISE Madame le Maire à sortir comptablement ces côtes prescrites par l'établissement d'un mandat au compte 678.**

8/ D10052022-06 Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Madame Brigitte BEAL présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif communal 2021 s'élevait à 695 443,69€ en section de fonctionnement et à 271 601,65€ en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 41 724 € en fonctionnement et sur 17 656 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement.

Par dérogation à ce principe, la commune adopte le calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune SAINT ETIENNE LE MOLARD et pour le Budget Annexe COMMERCE MULTISERVICES, à compter du 1er janvier 2023.

La commune de SAINT ETIENNE LE MOLARD opte pour la nomenclature **M57 abrégée**.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées selon la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations

Article 5 : autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 7 avril 2022

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en place la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions précitées pour le budget primitif COMMUNE et pour le budget annexe COMMERCE MULTISERVES.

9/ D10052022-07 Encaissement d'un chèque

Madame le Maire explique au Conseil qu'à la suite de l'accident concernant le car scolaire de la Société KEOLIS qui a heurté et défoncé la barrière sur le passage surélevé devant l'école, la Compagnie AXA, assureur de la Société KEOLIS, nous transmet un chèque de 273,20 € à encaisser en règlement de ce sinistre.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'encaissement du chèque de la Compagnie AXA d'un montant de 273.20 €.

10/ D10052022-08 Approbation du rapport d'activité 2021 de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Madame le Maire explique au Conseil que LOIRE FOREZ AGGLOMERATION nous a adressé son rapport d'activité 2021 aux fins d'avis.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif. Le rapport d'activité pour l'exercice 2021 de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION a ainsi été communiqué.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2021 de LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que la Commune de SAINT ETIENNE LE MOLARD est une commune membre de l'EPCI LOIRE FOREZ AGGLOMERATION ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération LOIRE FOREZ AGGLOMERATION pour l'année 2021.

QUESTIONS DIVERSES

11/ Questions diverses

Restauration scolaire

L'Atelier du Cuisinier, notre traiteur, a envoyé un courrier expliquant qu'au vu de l'augmentation des matières premières de 12 %, à la rentrée scolaire 2022-2023, le coût du repas va être impacté à hauteur de 4 %.

Agent ATSEM à 80 %

Mélissa Brunet, ATSEM, a demandé le renouvellement de son 80% jusqu'à fin décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close et levée à 21 h 00.

Prochain Conseil : le mardi 21 juin 2022, date à confirmer.

Le Maire,
Michelle JOURJON